

DOI: 10.7251/GFP2313019P

UDC: 341.231.14(094.2):321.01(4)

Originalni naučni rad

Datum prijema rada:
25. jun 2023.

Datum prihvatanja rada:
3. jul 2023.

L'évolution du concept de la protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire

Abstract: Les pères fondateurs des Communautés européenne estimaient qu'il n'était pas nécessaire d'inclure dans les traites fondateurs les dispositions sur la protection des droits fondamentaux, principalement en raison de la vocation économique du processus d'intégration européenne. Néanmoins, il est apparu rapidement que même dans le domaine des compétences transférées, pourtant essentiellement économiques, la question de la protection des droits fondamentaux se posait. La protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire est le résultat de la jurisprudence de la Cour de justice. La Cour a établi un corpus des droits fondamentaux qu'elle garantit en se référant aux principes généraux du droit et aux traités internationaux, comme sources d'inspiration. Cet article suit chronologiquement l'évolution de concept de protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire, en le présentant en quatre étapes. D'abord, l'article aborde la contribution de la jurisprudence de la Cour de justice au développement du concept de protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire. Ensuite, il présente la contribution des amendements apportés par les traités de Maastricht, Amsterdam et Nice au protection des droits fondamentaux. L'attention particulière est consacrée à la Charte des droit fondamentaux. L'article aussi analyse les défis de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droit de l'homme et des liberté fondamentales. Finalement, il présente le system actuel de la protection des droit fondamentaux, établi par le traité de Lisbonne, qui repose sur trois piliers de protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne.

Mots clés: droits fondamentaux, Union européenne, Cour de justice, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Convention européenne des droits de l'homme.

Jelena Čeranić Perišić

Professeuse agrée, Faculté des sciences juridiques, Université paneuropéenne APEIRON, Banja Luka, ceranicj@gmail.com, <https://orcid.org/0000-0002-1465-510X>

1. INTRODUCTION

À l'origine, en créant les Communautés européennes par les traités de Paris du 18 avril 1951 et de Rome du 25 mars 1957, les États membres n'ont pas abordé la question de la protection des droits fondamentaux. Trois raisons expliquent le silence

des traités sur ce sujet. D'une part, la vocation essentiellement économique de la construction communautaire laissait penser que les risques d'interférences avec les questions de droits fondamentaux étaient absents. D'autre part la protection des droits fondamentaux relevait déjà d'une organisation internationale, le Conseil de l'Europe. Enfin, protéger les droits fondamentaux dans le système communautaire aurait donné une dimension politique à l'intégration européenne, ce que les États refusaient à cette époque-là.

Néanmoins, il est apparu rapidement que même dans le domaine des compétences transférées, pourtant essentiellement économiques, la question de la protection des droits fondamentaux se posait. Les transferts de compétences entraînaient en effet une régression de cette protection à un double titre : d'une part, l'exercice des compétences transférées n'était plus soumis, comme dans les ordres internes, aux limitations protectrices des individus imposées par la Convention, et d'autre part, l'exercice des compétences transférées n'était pas non plus soumis au respect d'un catalogue contraignant inséré dans les traités, comme il en existe dans la plupart des Constitutions nationales.

Malgré le fait que la protection des droits fondamentaux n'était par prévue dans les traités fondateurs, le système communautaire comporte une protection spécifique des droits fondamentaux qui a été surtout l'œuvre de la Cour de justice (Cour de Luxembourg). Elle a forgé le corpus des droits fondamentaux à garantir par la référence aux principes généraux de droit et aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les États membres avaient adhéré. En les considérant comme les sources d'inspiration, la Cour a mis en place une méthode particulière de la protection des droits fondamentaux. Alors, un tel régime, encore renforcé par l'établissement de la Charte des droits fondamentaux qui est devenue juridiquement contraignante par le traité de Lisbonne, doit être coordonné avec le droit de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Dans la tentation de donner un panorama exténuant de la situation complexe présente en Europe avec l'existence des deux systèmes de protection des droits fondamentaux, notre analyse suivra chronologiquement l'évolution de concept de protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire. Par conséquent, l'analyse sera décomposée en quatre étapes. D'abord, on va aborder la contribution de la jurisprudence de la Cour de justice au développement du concept de protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire. Ensuite, on va présenter la contribution des amendements apportés par les traités de Maastricht, Amsterdam et Nice au protection des droits fondamentaux. L'attention particulière est consacrée à la Charte des droit fondamentaux. Cet article aussi va analyser les défis de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droit de l'homme. Finalement, on va analyser le system actuel de la protection des droit fondamentaux, établi par le traité de Lisbonne, qui repose sur trois piliers de protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne.

2. LA CONTRIBUTION DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE AU DÉVELEPEMENT DU CONCEPT DE PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX DANS L'ORDRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE

Alors, même si les traités fondateurs ne faisaient aucune mention des droits fondamentaux, sous l'effet du déroulement de l'histoire, mais sous l'effet aussi des textes politiques, le juge communautaire commençait à développer une jurisprudence protectrice des libertés fondamentales.

Deux arrêts, *Stauder* de 1969 et *Internationale Handelsgesellschaft* de 1970, marquaient la première étape de cette évolution jurisprudentielle. La Cour de justice a infléchi sa position en acceptant le principe d'un contrôle du droit communautaire dérivé au regard des droits fondamentaux tout en préservant la primauté du droit communautaire, par la création prétorienne de la catégorie des principes généraux du droit communautaire, permettant un contrôle intégré des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire. Après ces arrêts, la Cour de justice, dans les arrêts *Nold* de 1974 et *Rutili* de 1975 et les arrêts suivants, a continué à développer le concept de protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire.

2.1. Arrêt *Stauder v. City of Ulm*

Le premier arrêt dans lequel la Cour de justice a ouvert la porte à la protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire a été l'arrêt *Stauder v. Ville d'Ulm* du 12 novembre 1969.¹ L'objet du litige était la décision de la Commission du 12 février 1969,² relative aux mesures permettant à certaines catégories de consommateurs d'acheter du beurre à prix réduit. Cette décision autorise les États membres à mettre du beurre à prix réduit à la disposition de certaines catégories de consommateurs bénéficiaires d'une assistance sociale et dont le revenu ne permet pas la consommation de beurre au prix normal. Pour pouvoir acheter le beurre, les bénéficiaires de l'assistance sociale devaient présenter un coupon qui, selon les réglementations allemande et néerlandaise, devait contenir le nom et le prénom corrects de la personne en question, tandis que les réglementations française et italienne n'exigent qu'un moyen de se référer à ces personnes.

M. Stauder, le citoyen allemand, a fait appel devant le tribunal de Stuttgart alléguant que son droit à la vie privée avait été violé par la réglementation allemande.

Le tribunal allemand, en vertu de l'article 177,³ a posé à la Cour de justice, la question suivante: „Peut-on considérer comme compatible avec les principes généraux du droit communautaire en vigueur le fait que la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 février 1969 lie la cession de beurre à prix réduit aux bénéficiaires de certains régimes d'assistance sociale à la divulgation du nom du bénéficiaire aux vendeurs ?”⁴

¹ *Stauder v. City of Ulm*, 1969, CJCE, Arrêt de la Cour du 12 Novembre 1969, (Affaire 29-69 ECLI:EU:C:1969:57). Disponible à: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:61969CJ0029> (7.5.2023).

² CE Décision 1969. CE, Décision de la Commission, du 12 février 1969, relative aux mesures permettant à certaines catégories de consommateurs d'acheter du beurre à prix réduit. *OJ L* 52, 3.3.1969, 9-10.

³ Article 267 du traité (ancien art. 177) prévoit que la Cour de justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel : a) sur l'interprétation du présent traité ; b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté et par la BCE; c) sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, lorsque ces statuts le prévoient. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question. Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice (Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *Journal Officiel de l'Union européenne (TUE)*, C 326/49, 26.10.2012).

⁴ *Stauder v. City of Ulm*, 1969, CJCE.

La Cour, statuant sur la question soumise par le Tribunal de Stuttgart, conclue que la décision de la Commission doit être interprétée comme imposant seulement l'individualisation des bénéficiaires des mesures y prévues, sans pour autant imposer ou interdire leur identification nominative à des fins de contrôle.

Dans l'arrêt *Stauder*, la Cour de justice affirme „qu'ainsi interprétée, la disposition litigieuse ne relève aucun élément susceptible de mettre en cause les droits fondamentaux de la personne compris dans les principes généraux du droit communautaire, dont la Cour assure le respect”.⁵

Ce n'est donc que dans l'arrêt *Stauder* que la Cour de justice a reconnu les droits fondamentaux comme faisant partie des principes généraux de la Communauté auxquels elle est tenue d'assurer une protection juridique. Toutefois, outre qu'elle a reconnu qu'elles représentent l'une des principes généraux de la Communauté, la Cour n'a pas déterminé leur contenu.⁶

2.2. L'arrêt *Internationale Handelsgesellschaft*

Puis, dans l'arrêt *Internationale Handelsgesellschaft* du 17 décembre 1970⁷ la Cour utilise une formule plus élaborée par laquelle elle consacre un rôle important aux traditions constitutionnelles nationales en tant que la source d'inspiration des principes généraux du droit: „qu'en effet, le respect des droits fondamentaux fait partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect; que la sauvegarde de ces droits, tout en s'inspirant des traditions constitutionnelles communes aux États membres, doit être assurée dans le cadre de la structure et des objectifs de la Communauté”.⁸

La société *Internationale Handelsgesellschaft* entreprise d'import-export établie à Francfort-sur-le Main, a obtenu un certificat d'exportation (portant sur 20 000 tonnes de semoules de maïs), dont la durée de validité était limitée. La délivrance du certificat avait été subordonnée à la constitution d'une caution, garantissant l'engagement d'exporter pendant la durée de validité du certificat. L'opération d'expropriation n'ayant été réalisée qu'en partie pendant la durée de validité dudit certificat. Office d'importation et de stockage pour les céréales et les fourrages de Francfort-sur-le-Main a déclaré la caution acquise. Office n'ayant pas statué sur l'opposition de la *Internationale Handelsgesellschaft*, celle-ci s'est pourvue devant le Tribunal Administratif de Francfort-sur-le-Main. La société *Internationale Handelsgesellschaft* soulignait que le système de certificat est illégal et qu'il viole les droits fondamentaux garantis par la Constitution allemande. A savoir, la société *Internationale Handelsgesellschaft* a demandé au Tribunal administratif de ne pas appliquer le règlement CE et de confirmer ainsi la primauté de la Constitution allemande dans ce domaine. Le Tribunal administratif a également estimé que ce règlement communautaire violait la disposition de la Constitution allemande garantissant la liberté de commerce. En outre, le Tribunal administratif a exigé que toutes actions des autorités

⁵ *Ibid.*

⁶ Čavoški, A. (2006). *Pravni i politički poredak Evropske unije*. Beograd: Pravni fakultet Univerziteta Union, Službeni glasnik, 129–130.

⁷ *Internationale Handelsgesellschaft mbH v. Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, 1970, CJCE, Arrêt de la Cour du 17 décembre 1970, (Affaire 11-70 ECLI:EU:C:1970:114). Disponible à: [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A61970CJ0011\(7.5.2023\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A61970CJ0011(7.5.2023)).

⁸ *Ibid.*

publiques soient proportionnées à l'ampleur de l'infraction commise. Conformément à l'article 177 du traité CEE, le Tribunal Administratif a saisi la Cour de justice. Dans cet arrêt, la Cour de justice a répondu à deux questions importantes.⁹

Premièrement, La Cour de justice a examiné la question de la validité juridique des mesures adoptées par les institutions communautaire et a conclu que leur validité juridique ne peut être évaluée que du point de vue du droit communautaire. La Cour a déterminé que le recours au droit national et à ses principes pour évaluer la validité des mesures adoptées par les institutions communautaire aurait un effet préjudiciable sur l'uniformité et l'efficacité du droit communautaire. Par conséquent, la validité des mesures communautaire ou leur effet au sien des États membres ne peuvent être remis en question par des allégations selon lesquelles elles sont contraires aux droits fondamentaux formulés par la constitution de cet État ou les principes de sa structure constitutionnelles.

Pendant longtemps, les juridictions nationales, notamment la Cour constitutionnelle allemande, ont considéré que dans le domaine des droits fondamentaux, les États membres gardaient leur souveraineté et appliquaient les dispositions nationales pour une meilleure protection de ces droits, ainsi que le principe de primauté du droit communautaire¹⁰ ne s'appliquait ici. Comme la Cour constitutionnelle allemande l'a déterminé à plusieurs reprises, la raison en était l'absence de libertés et de droits fondamentaux dans le droit communautaire.¹¹

Deuxièmement, la Cour de justice a néanmoins estimé qu'il convenait de déterminer dans chaque cas individuel si une garantie analogue, inhérent au droit communautaire, a été respecté ou non. Selon l'avis de la Cour, la raison est le fait que le respect des droits fondamentaux fait partie intégrante des principes généraux dont la Cour garantit le respect et l'application. La protection de ces droits, bien qu'inspirée des traditions constitutionnelles communes à tous les États membres, doit être assurée dans l'Union. À cet égard, dans l'arrêt *Internationale Handelsgesellschaft*, la Cour de justice a considéré qu'il était nécessaire de déterminer si le système de caution violait un droit fondamental que l'ordre juridique communautaire doit garantir.¹²

Dans l'arrêt *Internationale Handelsgesellschaft*, la Cour, en l'absence de droits fondamentaux garantis par les traités, a introduit ces droits de manière très pragmatique et les a déclarés partie intégrante des principes généraux du droit communautaire. En formulant que la protection de ces droits s'inspirera des traditions constitutionnelles communes à tous les États membres, la Cour a tenté, en première lieu, de convaincre à nouveau les juridictions nationales que les ordres juridiques nationaux serviront de modèle lors de la création des garanties communautaire dans ce domaine, tandis que, en second lieu, la Cour de justice a voulu combler la lacune juridique des traités fondateurs dans ce domaine et établir une base juridique pour régler la matière des droits fondamentaux.¹³

⁹ Vukadinović, R., Vukadinović Marković, J. (2016). *Uvod u institucije i pravo Evropske unije*. Kragujevac: Udruženje za evropsko pravo, 66.

¹⁰ Le principe de primauté implique qu'en cas de conflit entre norme Communautaire et norme nationale, la première doit prévaloir (Simon, D. (2001). *Le système juridique communautaire*. Paris : P.U.F., 412).

¹¹ Čavoški, 132.

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*

Cette jurisprudence, estimée insuffisante, a suscité des réactions des Cours constitutionnelles allemandes et italiennes. Elles ont invoqué une réserve de constitutionalité, en s'arrogeant le pouvoir de contrôler les actes de droit dérivé au regard de respect des droits fondamentaux garantis par leur Constitution nationale et d'écarter l'application sur leur territoire national du droit communautaire aussi longtemps qu'une protection équivalente des droits fondamentaux ne soit garanti dans l'ordre juridique communautaire.¹⁴

2.3. L'arrêt *Nold v. Commission*

Avec l'arrêt *Nold* du 14 mai 1974¹⁵, la Cour de justice va franchir une étape supplémentaire en complétant ses sources d'inspiration dans le domaine des droits fondamentaux par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré. Alors, la Cour de justice a fait une référence implicitement, mais de manière assez claire à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentaux.¹⁶

La Cour de justice a confirmé que les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit, dont la Cour assure le respect. Dans la protection de ces droits, la Cour est obligée de s'inspirer des traditions constitutionnelles communes aux États membres et ne peut donc soutenir des mesures contraires aux droits fondamentaux établis et garantis par les constitutions de ces États. De même manière, les traités internationaux de protection de droits fondamentaux auxquels les États membres ont adhéré, peuvent fournir des lignes directrices qui doivent être appliquées dans le cadre du droit communautaire.¹⁷

2.4. L'arrêt *Rutili v. Ministre de l'Intérieur*

La Cour de justice fixe sa jurisprudence en matière de la protection des droits fondamentaux l'ordre juridique communautaire avec l'arrêt *Rutili* du 28 octobre 1975¹⁸. C'est dans cet arrêt que la Convention européenne de droit de l'homme et des libertés fondamentaux s'est vu mentionnée pour la première fois explicitement en tant que la source d'inspiration des principes généraux du droit communautaire.

2.5. La tendance de la Cour de justice dans les arrêts suivants

Dans les arrêts suivants mettant en cause l'incompatibilité de norme communautaire avec les droits fondamentaux, une triple tendance peuvent être remarquées. D'abord le juge communautaire fait une référence de plus en plus précise à la CEDH et même à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. Ceci ne conduit cependant pas à donner à la Convention une force obligatoire en droit communautaire puisque le prisme des principes

¹⁴ *Ibid.*, 132–133.

¹⁵ *J. Nold, Kohlen- und Baustoffgroßhandlung v. Commission des Communautés européennes*. 1974. CJCE. Arrêt de la Cour du 14 mai 1974, (Affaire 4-73 ECLI:EU:C:1974:51). Disponible à : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A61973CJ0004> (8.5.2023).

¹⁶ La référence n'est qu'implicite car la République française n'a adhéré à la Convention que 10 jours auparavant, le 3 mai 1974.

¹⁷ Čavoški, 133.

¹⁸ *Roland Rutili v. Ministre de l'intérieur*. 1975. CJCE. Arrêt de la Cour du 28 octobre 1975. (Affaire 36-75 ECLI:EU:C:1975:137). Disponible à : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A61975CJ0036> (8.5.2023).

généraux du droit autorise la Cour de justice à interpréter les dispositions de la Convention transformées en droit communautaire. La deuxième tendance, l'autonomisation de la protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire résulte du fait que la Cour de justice utilise la Convention pour les besoins de l'ordre juridique communautaire. Toutefois, l'attitude du juge communautaire relève d'une logique très différente de celle de juge de Strasbourg. Cette dernière a pour mission de faire prévaloir la protection des droits de l'homme alors que la Cour de Luxembourg subordonne l'intégration de chaque droit de l'homme dans le droit communautaire au respect des spécificités communautaires. La Cour de justice a également fixé elle-même les limites de ce contrôle autonome du respect des droits fondamentaux. Son contrôle porte non seulement sur le droit communautaire dérivé, mais aussi sur les actes des États membres qui interviennent dans le domaine du droit communautaire.

3. LA CONTRIBUTION DES TRAITÉS AU DÉVELOPEMENT DE LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX

L'étape suivante dans la tentation d'assurer le respect et la protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire, présentent les traités de Maastricht de 1991, d'Amsterdam de 1997 et de Nice de 2000. Ils ont finalement consolidé la jurisprudence dans ce domaine.

3.1. Le traité de Maastricht

Le traité de Maastricht a fait l'hommage au travail de la Cour par l'article 6 paragraphe 2 „l'Union respecte les droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres en tant que principes du droit communautaire”.¹⁹

3.2. Le traité d'Amsterdam

Le traité d'Amsterdam a opéré les progrès incontestables, reconnus par toute la doctrine. Ce progrès se traduit par l'extension de la garantie juridictionnelle, la mise en place d'une garantie politique et l'enrichissement du contenu des droits fondamentaux, notamment en matière d'interdiction des discriminations. Le paragraphe 1 de l'article 6 du traité sur l'Union européenne ajoute en plus que celle-ci „se base sur les principes de liberté, démocratie, respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'état de droit, principes qui sont communs aux États membres”.²⁰

3.3. La Charte des droits fondamentaux et le traité de Nice

L'une des mesures prises par les institutions de l'UE concernant la protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire a été la rédaction de la Charte des droits fondamentaux. Les Conseils européen de Cologne (juin 1999) et de Tempere (octobre 1999) ont donné mandat à un groupe de travail, autoproclamé en Convention, de rédiger un projet concernant la protection des droits fondamentaux. La Charte a été signé

¹⁹ Traité sur l'Union européenne (Traité de Maastricht), *Journal Officiel*, C 191, 29. 7.1992.

²⁰ Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, *Journal Officiel*, C 340, 10.11.1997.

et proclamée lors de conseil européen de Nice (7 décembre 2000),²¹ alors qu'elle n'a acquis pleine force contraignante que par le traité de Lisbonne.

L'objectif principal de l'adoption de la Charte était de servir d'„instrument de codification” dans lequel ces droits fondamentaux sont prescrits, dont il a été politiquement convenu qu'ils seraient respectés dans l'Union européenne.

Le traité instituant une Constitution pour l'Europe de 2004 prévoyait que la Charte devienne partie intégrante des traités fondateurs.²² Cependant, ce traité n'est jamais entré en vigueur car il a été rejeté lors du referendum d'abord en France et puis en Pays-Bas.²³

4. L'ADHÉSION DE L'UNION EUROPÉENNE À LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

L'adhésion de l'Union européenne à la CEDH apparaît comme une des ultimes démarches qu'elle doit entreprendre pour qu'elle puisse se voir considérée comme une véritable „union de droit”, respectueuse de la démocratie et des droits de l'homme. Vu le silence des traités originaires sur les droits fondamentaux, la Cour de justice a développé une jurisprudence audacieuse fondée sur les principes généraux du droit communautaire afin d'assurer le respect de ces droits dans l'Union. Le juge communautaire s'appuie notamment sur la CEDH qui est ainsi devenue la source quasi exclusive des principes généraux du droit. L'Union s'est aussi dotée d'une Charte des droits fondamentaux qui est finalement devenue un acte juridiquement contraignant. Malgré certaines innovations insérées dans la Charte, l'inclusion dans le texte des droits économiques et sociaux et aussi des droits liés à la citoyenneté européenne,²⁴ il est évident que la Charte ne se délie pas de la Convention. En effet, on peut constater que la Charte reprend le contenu de la Convention européenne des droits de l'homme, en la modernisant.

4.1. La crainte d'un *double standard* en matière de protection des droits fondamentaux

„L'autonomisation croissante du système communautaire de protection des droits fondamentaux fait toutefois naître la crainte d'un *double standard* en matière de protection des droits fondamentaux.”²⁵ Ainsi, si les mêmes droits sont soumis à deux juridictions européennes, la Cour de justice et la Cour européenne des droits de l'homme, les interprétations divergentes de ces deux Cours peuvent se produire. Bien que les risques soient faibles, il était possible que la Cour de Luxembourg interprète la Convention d'une manière différente de l'interprétation de la Cour de Strasbourg.

²¹ Traité de Nice modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, *Journal Officiel*, C 080, 10.3.2001.

²² Dutheil de la Rochère, J. (2003). La charte des droits fondamentaux. In: *Constitution européenne, démocratie et droits de l'homme*. Paris : Bruylant, 229–239 ; Jacqué, J. P. (2004). La constitution pour l'Europe et les droits fondamentaux. *L'Europe des Libertés, Revue d'actualité juridique*, 14, 9–13

²³ Čeranić, J. (2009). Ratifikacija Lisabonskog ugovora – reforma Evropske unije: bilans i perspektive. *Strani pravni život*, 3, 9.

²⁴ Čeranić Perišić, J. (2022). L'enjeu de la citoyenneté européenne dans la vie politique de l'Union européenne – quelques dilemmes théorique. *Godišnjak Fakulteta pravnih nauka*, 12 (12), 38–51.

²⁵ Benoît-Rohmer, F. (2003). Les rapports entre les systèmes européens. In : *Constitution européenne, démocratie et droits de l'homme*. Paris : Bruylant, 279.

Dans un tel cas de figure, il existait le risque de remettre en cause de standard minimal européen de protection des droits de l'homme.²⁶ Ce standard s'est au cours des années, vu définir par la Cour de Strasbourg qui peut être considérée comme l'incarnation des valeurs communes à tous les États du Vieux continent. Une séparation de l'unité d'Europe sur le plan de protection des droits fondamentaux, basée sur les divergences entre les deux instances juridiques, ne peut pas être justifiée. Ces divergences ne contribueraient pas à l'amélioration de la position de justiciable, et non plus à la facilitation de la tâche des juridictions nationales. Ces derniers, sont tenues de fournir les garanties des droits que les États se sont engagés à assurer. Ainsi, en statuant sur la mise en œuvre de droit communautaire par les États membres, elles seraient face à des normes contradictoires lesquelles sont obligées à respecter. „En d'autre terme, d'ici quelques années pourraient coexister dans l'Europe géographique deux ordres juridiques des droits de l'homme.”²⁷ Alors, comment remédier une telle situation ?

En ce qui concerne cette tâche, les États membres, comme la doctrine juridique elle-même, proposent les palliatifs différents. Tandis que certains militent pour l'adhésion directe et complète de l'Union à la CEDH ou au moins une adhésion restreinte de l'Union, les autres sont hostiles à une telle possibilité.

4.2. Les mérites d'adhésion

L'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme s'avère utile des différents points de vue. D'abord cette adhésion permettrait d'enlever les risques quant au développement parallèle de deux systèmes de protection des droits fondamentaux en Europe. Ainsi serait assuré un déroulement harmonieux de l'œuvre jurisprudentielle de deux juges, de Luxembourg et de Strasbourg, en fonction de laquelle la Convention serait en mesure de forger un standard minimal européen en matière de droits de l'homme. Dans ces conditions, la Cour européenne des droits de l'homme, qui serait chargée d'interpréter en dernier ressort les droits de l'homme issus de la Convention, deviendrait la juridiction suprême des droits de l'homme sur le territoire d'ancien continent.

Ensuite, l'adhésion entraînerait la croissance du niveau de la protection des droits fondamentaux en soumettant l'action des institutions européennes à un mécanisme de contrôle juridictionnel externe, celui de la Cour européenne des droits de l'homme. Sur ce point la doctrine juridique est bien divisée. Tandis que les uns contestent l'instauration d'un tel contrôle externe, les autres soulignent ces côtés positifs en invoquant que „l'Union ne sera plus juge et partie, mais relèverait du contrôle d'un organe extérieur plus objectif et plus impartial. Comblant cette lacune apparaît d'autant plus urgent que les transferts de compétence réalisés au bénéfice de la Communauté et de l'Union sont de plus en plus importants.”²⁸ Le fait ne pas être juge et partie en même temps est un des attributs indispensables pour que l'Union puisse se présenter en tant qu'une union démocratique.

L'argument en faveur d'une adhésion de l'Union à la CEDH tient à l'absence de responsabilité directe actuelle des institutions européennes devant la Cour de Strasbourg. La possibilité pour ces institutions d'édicter les actes, non sans conséquences sur les droits

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Léger, P. (2003). Les rapports entre le système de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'homme. In : *Constitution européenne, démocratie et droits de l'homme*. Paris : Bruylant, 267.

²⁸ Benoît-Rohmer, 280.

des citoyens européens, montre en effet l'intérêt de leur participation au système judiciaire de la Convention européenne. Les arrêts *Matthews v. Royaume-Uni*²⁹ et *Senator Lines*³⁰ illustrent d'ailleurs le désir de voir les institutions européennes responsables de leurs actions. Moyennement les États membres de l'Union, les requérants visaient à condamner respectivement une mesure nationale de mise en œuvre de droit communautaire et un acte édicté par les institutions européennes pour lequel les États membres de l'Union n'avaient pas exercé leur juridiction. Dans l'arrêt *Senator Lines*, le requérant dans l'impossibilité de former un recours contre l'Union qui n'est pas partie à la Convention, met en cause les États membres de l'Union européennes, tous membres du Conseil de l'Europe, comme responsable, individuellement ou collectivement, de la bonne exécution de la CEDH. Le requérant se fonde alors sur une jurisprudence de la Cour, bien connue et exposée notamment dans l'arrêt *Matthews* dans laquelle elle rappelle que la Convention n'exclut pas le transfert des compétences des États parties à des organisations internationales telle que l'Union européenne „pourvu cependant que les droits garantis continuent d'y être reconnus“³¹. Alors, les requérants ont réussi de trouver les moyens afin de contester les actes issus de la compétence de l'Union en énumérant tous les États membres comme les responsables. „L'adhésion de l'Union à la CEDH permettrait dès lors à la Cour de Strasbourg d'être compétente *ratione personae* pour connaître directement de la compatibilité des actes de ces institutions avec les droits protégés par la CEDH, établissant ainsi un mécanisme de protection externe.“³²

Il faut également mettre en exergue qu'avec l'adhésion la possibilité reconnue aux individus de saisir la Cour européenne des droits de l'homme compenserait les carences du système judiciaire communautaire. Pourtant que les tentations d'assouplir des conditions, si rigides, de recevabilité existent, le droit d'accès au juge demeure très limité pour les particuliers.

Comme le dernier argument en faveur de l'adhésion, on peut invoquer qu'elle apparaît indispensable dans la mesure où elle permet aux États d'éviter de se retrouver dans une situation inextricable. Alors, il peut arriver aux États de se voir condamnés par la Cour de Strasbourg à cause des mesures qu'ils devraient prendre dans le cadre d'exécution du droit communautaire et qui ne respecteraient pas la Convention. Il en serait ainsi par exemple d'une mesure nationale d'application d'une directive qui violerait les droits garantis par la Convention. Donc, l'État se trouve dans une situation inextricable. Soit il tire les conséquences de l'arrêt de la Cour de Strasbourg et modifie la mesure nationale d'application, soit il n'en fasse rien en restant en contravention avec la CEDH. Et tous cas, l'État serait en contradiction avec un système, soit celui de Luxembourg soit celui de Strasbourg.

²⁹ *Matthews v. Royaume-Uni*. 1999. ECHR. Arrêt de 18 février 1999 (Requête n° 24833/94). Disponible à : <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22002-4806%22%5D%7D> (8.5.2023).

³⁰ *Senator Lines GmbH v. Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Suède et Royaume-Uni*. 2004. ECHR. Arrêt de 10 mars 2004 (56672/00). Disponible à : <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22002-4469%22%5D%7D> (8.5.2023).

³¹ *Ibid.*

³² Turpin, F. (2003). L'intégration de la Charte des droits fondamentaux dans la Constitution européenne. *Revue trimestrielle du droit européen*, 39, 634.

4.3. L'avis 2/94 de la Cour de justice

La Cour de justice n'a pas donné son approbation à l'adhésion, sollicitée par le Conseil. Dans son avis 2/94 du 28 mars 1996,³³ elle a estimé que même si la Communauté était tenue de respecter les droits fondamentaux en tant que les principes généraux de droit, aucune disposition du traité n'attribuait pas aux institutions communautaires le pouvoir général de prescrire des normes relatives aux droits de l'homme ou de conclure des conventions internationales dans ladite matière. A la conclusion de cet avis, la Cour a affirmé qu'„en état actuel du droit communautaire, la Communauté n'a pas compétence pour adhérer à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales”³⁴. Ainsi, la Cour a laissé aux États membres le soin de décider de l'opportunité politique d'une révision des traités afin de pouvoir adhérer à la Convention.

5. TROIS PILIERS DE PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX DANS L'UNION EUROPÉENNE

Le traité de Lisbonne introduit des changements importants dans le domaine de la protection des droits fondamentaux de l'UE. En plus d'abolir la structure de l'UE basée sur le „modèle à trois piliers”, l'article 6 du même traité établit le soi-disant „trois piliers du système européen de protection des droits fondamentaux” qui a une signification révolutionnaire pour le développement d'un système harmonisé de protection des droits fondamentaux en Europe. Ce soi-disant les trois piliers sont : la Charte des droits fondamentaux dans l'UE, dont la force juridique est égale aux traités fondateurs, les principes généraux du droit de l'Union, fondé sur la pratique de la Cour de justice de l'UE, et le mécanisme d'adhésion de l'Union européenne à CEDH.³⁵

5.1. Le premier pilier de la protection – Convention européenne des droits de l'homme

Le premier pilier de la protection des droits fondamentaux fondé sur les traités de Lisbonne concerne la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a été proclamée lors du Conseil européen de Nice, le 7 décembre 2000. Elle comporte 54 articles consacrant les droits fondamentaux des personnes au sein de l'UE.

Bien qu'à l'origine la Charte n'était pas un document juridiquement contraignant, la Cour de justice a commencé à s'y référer dans ses arrêts. La période précédant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a été qualifiée d'*âge d'or* de la Charte, en raison du recours intensif à ses dispositions par la Cour de justice.³⁶

Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, la Charte devient non seulement un acte juridiquement contraignant, mais sa force juridique est assimilée aux traités fondateurs. Contrairement au traité instituant une Constitution de l'UE de 2004, qui prévoyait l'incorporation de la Charte dans le texte du traité lui-même, le traité

³³ Avis 2/ 94 du 28 mars 1996 de la Cour de justice relatif à l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentaux.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Ćorić-Erić, V. (2011). Tri stuba zaštite osnovnih prava u poretku Evropske unije. *Pravni život*, 4 (12), 471.

³⁶ *Ibid.*, 473–479.

de Lisbonne n'inclut pas le texte de la Charte, mais dans l'article 6, paragraphe 1, souligne que : „L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités.”³⁷ Ainsi, le traité de Lisbonne ne fait pas référence à la version originale de la Charte que les États membres ont signé à Nice, mais à la version revissée aux fins de ce traité, et que les institutions ont signé le 12 décembre 2007.

Malgré les efforts visant à harmoniser le catalogue des droits fondamentaux avec la Charte des droits fondamentaux, la Cour de justice continue de développer le concept de droits fondamentaux à travers sa pratique. La Charte ne comprend pas une liste exhaustive des droits fondamentaux. En principe, la Charte couvre les droits qui sont réglementés dans la CEDH en tant que droits civils et politiques, principalement les droits de la première génération, mais en dehors d'eux, une protection est prévue pour les soi-disant droits de deuxième génération et de troisième génération.³⁸

La Charte contient deux dispositions qui régissent la relation entre la Charte et la CEDH. Ces dispositions revêtent une grande importance car elles visent à établir un système harmonisé de protection des droits fondamentaux en Europe.³⁹

5.2. Le deuxième pilier de la protection – principes généraux du droit de l'Union européenne

Le deuxième pilier de la protection des droits fondamentaux fondé sur le traité de Lisbonne fait référence aux principes généraux du droit de l'UE. Le traité de Lisbonne stipule que: „Les droits fondamentaux tels que sont garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels que résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.”⁴⁰ Cette solution représente en fait un “concept hérité”, qui a été introduit par le traité de Maastricht sous l'influence de la pratique antérieure de la Cour de justice. Par conséquent, le traité de Lisbonne n'apporte aucune modification concernant ce pilier. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une solution nouvelle, il est certainement très important de préserver la possibilité de traiter les droits fondamentaux comme des principes juridiques généraux de l'Union dans le traité, car de cette manière l'ouverture et la flexibilité nécessaires du concept de droits fondamentaux sont assurées, permettant ainsi le futur développement dynamique du système européen de protection des droits fondamentaux.⁴¹

Par exemple, afin d'éviter d'éventuels obstacles pouvant apparaître lors de la modification de la Charte, la flexibilité du concept de droits fondamentaux dans l'UE est précisément obtenue en se référant aux principes généraux du droit de l'Union. A savoir, grâce à la flexibilité du concept des droits fondamentaux, en se référant aux principes généraux du

³⁷ Art. 6, para. 1 TUE.

³⁸ Landenburger, C. (2002). L'apport de la Charte dans le domaine des droits civils et politiques. In: *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Mélanges en hommage à Silvio Marcus Helmons*. Bruxelles : Bruylant, 105–116.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ Art. 6, para. 3 TUE.

⁴¹ Pernice, I. (2008). The Treaty of Lisbon and Fundamental Rights. In: S. Griller, J. Ziller (eds.) *The Lisbon Treaty. EU Constitutionalism without a Constitutional Treaty?* Wien, New York: Springer, 240.

droit de l'Union, il est possible pour la Cour de justice, à l'avenir, d'harmoniser le contenu des droits fondamentaux de l'UE avec les nouvelles tendances de développement, actuelles tant dans la pratique des systèmes constitutionnels des Etats membres que dans les actions de la Cour européenne des droits de l'homme.⁴²

5.3. Le troisième pilier de la protection – la possibilité pour l'Union européenne d'adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le troisième pilier représente la possibilité d'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'article 6, paragraphe 2, du traité de l'UE établit une base juridique claire pour l'adhésion de l'UE à la CEDH. „L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités.”⁴³ L'inclusion de cette disposition dans les traités était nécessaire parce que la Cour de justice, dans l'avis 2/94, a adopté la position selon laquelle la Communauté européenne n'est pas compétente pour adhérer à la CEDH.

D'autre part, jusqu'à récemment, les organisations internationales n'étaient pas autorisées à adhérer à la CEDH, et seuls les États pouvaient être parties contractantes. Au moment de la ratification de la CEDH par les États-nations, ils étaient guidés par l'idée du principe de souveraineté. L'adhésion de l'organisation supranationale à la CEDH n'a pas été envisagée au moment de la création de CEDH.⁴⁴ Avec l'entrée en vigueur du Protocole no. 14 de la CEDH, ces obstacles fondamentaux sur la voie de l'adhésion ont été levés dans le cadre du Conseil de l'Europe. En tandis que l'article 17 du Protocole no. 14 qui modifie l'article 59, paragraphe 2 de la CEDH prévoit la possibilité d'adhésion, stipulant que „l'UE peut adhérer”, le traité de Lisbonne va plus loin, imposant l'obligation de remplir l'obligation : „l'Union adhère à la CEDH”.⁴⁵

Bien que les deux parties (à la fois l'Union européenne et le Conseil de l'Europe) aient exprimé la volonté d'agir dès que possible, l'accord d'adhésion n'a pas encore été conclu. Les négociations d'adhésion ont commencé en juillet 2010 et un groupe de travail du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme travaille sur un projet d'accord d'adhésion. Le projet final de l'accord n'a pas encore été publié. Il s'agit d'un processus de longue haleine car l'accord est soumis à ratification par tous les Etats membres de la CEDH, d'une part, et de l'UE, d'autre part.

À l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la CEDH, la question de l'adhésion de l'Union à la CEDH prend un nouvel élan et l'ouverture des négociations est de nouveau ouverte. En septembre 2020, le Conseil de l'Europe et la Commission européenne ont publié une déclaration commune concernant la poursuite des négociations. La déclaration souligne que l'adhésion de l'Union à la CEDH constituera une étape importante dans la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans toute l'Europe, et que l'adhésion améliorera, entre autres, la garantie de „cohérence et consistance” entre le droit communautaire et le système de la CEDH.⁴⁶

⁴² Ćorić-Erić (2011), 473.

⁴³ Art. 6, para. 2 TUE.

⁴⁴ Meškić, Z., Samardžić, D. (2012). *Pravo Evropske unije I*. Sarajevo, 271.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ Ćorić, V., Knežević Bojović, A. (2020). Autonomous concepts and *status quo* method: quest for

6. CONCLUSION

Lors de la création des Communautés européennes, les pères fondateurs ont estimé que les dispositions relatives à la protection des droits de l'homme ne devraient pas se trouver dans les traités fondateurs. La raison principale pour une telle décision était de l'orientation économique du processus d'intégration européenne. Cependant, immédiatement après l'établissement des Communautés européennes il s'avérait nécessaire d'assurer la protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire. La Cour de justice a joué un rôle très important à cet égard. À travers la pratique judiciaire, la Cour a développé le concept de protection des droits de l'homme dans l'ordre juridique communautaire, en se référant aux principes fondamentaux du droit qui découlent des traditions constitutionnelles communes de tous les États membres et des conventions internationales dans ce domaine, auxquelles les États membres sont signataires, comme source d'inspiration.

L'élargissement de la compétence de la Cour de justice dans le domaine des droits de l'homme a conduit à un achèvement partiel de sa compétence avec la Cour européenne des droits de l'homme.⁴⁷ Même s'il s'agissait d'un processus graduel de plusieurs décennies de leur rapprochement mutuel, le public professionnel et scientifique a qualifié cette „rencontre” d'inattendue.⁴⁸

Une autre question importante est l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH. Le traité de Lisbonne fournit une base juridique pour une telle adhésion. Bien que l'Union européenne et le Conseil de l'Europe se soient déclarés prêts à agir dès que possible, l'accord d'adhésion n'a pas encore été conclu. Les négociations d'adhésion ont débuté en juillet 2010. Le processus d'adhésion de l'Union à la CEDH a été relancé à l'automne 2020. Néanmoins, la science juridique souligne à juste titre qu'il s'agit d'un processus long et compliqué, alors que d'autre part, la pratique des juridictions européennes supranationales n'est pas harmonisée entre elles et aboutit même dans certains cas à une réduction de la portée de la protection des droits en Europe.⁴⁹

Bien que l'adhésion de l'Union européenne à la CEDH soit certainement une condition préalable à la mise en place d'un système harmonisé de protection des droits de l'homme en Europe, il est nécessaire de résoudre un certain nombre de questions complexes afin de réussir la mise en œuvre de ce mécanisme sensible.

LITTÉRATURE

Monographies, articles

Benoît-Rohmer, F. (2003). Les rapports entre les systèmes européens. In: *Constitution européenne, démocratie et droits de l'homme*. Paris : Bruylant.

Čeranić, J. (2009). Ratifikacija Lisabonskog ugovora – reforma Evropske unije: bilans i perspektive. *Strani pravni život*, 3, 7–25.

Čeranić Perišić, J. (2022). L'enjeu de la citoyenneté européenne dans la vie politique de l'Union européenne – quelques dilemmes théorique. *Godišnjak Fakulteta pravnih nauka*, 12 (12), 38–51.

coherent protection of human rights before European supranational courts. *Strani pravni život*, 4, 27.

⁴⁷ Čorić, V. (2017). *Naknada štete pred evropskim nadnacionalnim sudovima*. Beograd: Institut za uporedno pravo, 123.

⁴⁸ Rakić, B. (2009). *Za Evropu je potrebno vreme*. Beograd: Pravni fakultet Univerziteta u Beogradu, 207–211.

⁴⁹ Čorić, Knežević Bojović, 39.

- Čorić-Erić, V. (2011). Tri stuba zaštite osnovnih prava u poretku Evropske unije. *Pravni život*, 4 (12), 471–485.
- Čorić, V. (2017). *Naknada štete pred evropskim nadnacionalnim sudovima*. Beograd: Institut za uporedno pravo.
- Čorić, V., Knežević Bojović, A. (2020). Autonomous concepts and *status quo* method: quest for coherent protection of human rights before European supranational courts. *Strani pravni život*, 4, 27–40.
- Čavoški, A. (2006). *Pravni i politički poredak Evropske unije*. Beograd: Pravni fakultet Univerziteta Union, Službeni glasnik.
- Dutheil de la Rochère, J. (2003). La charte des droits fondamentaux. In: *Constitution européenne, démocratie et droits de l'homme*. Paris : Bruylant, 229–239.
- Jacqué, J. P. (2004). La constitution pour l'Europe et les droits fondamentaux. *L'Europe des Libertés, Revue d'actualité juridique*, 14, 9–13.
- Landenburger, C. (2002). L'apport de la Charte dans le domaine des droits civils et politiques. In: *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Mélanges en hommage à Silvio Marcus Helmons*. Bruxelles: Bruylant, 105–116.
- Léger, P. (2003). Les rapports entre le système de l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'homme. In : *Constitution européenne, démocratie et droits de l'homme*. Paris : Bruylant.
- Meškić, Z., Samardžić, D. (2012). *Pravo Evropske unije I*. Sarajevo.
- Pernice, I. (2008). The Treaty of Lisbon and Fundamental Rights. In: S. Griller, J. Ziller (eds.) *The Lisbon Treaty. EU Constitutionalism without a Constitutional Treaty?* Wien, New York: Springer.
- Rakić, B. (2009). *Za Evropu je potrebno vreme*. Beograd: Pravni fakultet Univerziteta u Beogradu.
- Simon, D. (2001). *Le système juridique communautaire*. Paris : P.U.F.
- Turpin, F. (2003). L'intégration de la Charte des droits fondamentaux dans la Constitution européenne. *Revue trimestrielle du droit européen*, 39.
- Vukadinović, R. Vukadinović Marković, J. (2016). *Uvod u institucije i pravo Evropske unije*. Kragujevac: Udruženje za evropsko pravo.

Sources légales

- Avis 2/ 94 du 28 mars 1996 de la Cour de justice relatif à l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentaux.
- Traité de Maastricht, *Journal Officiel*, C 191, 29.7.1992.
- Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, *Journal Officiel*, C 340, 10.11.1997.
- Traité de Nice modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, *Journal Officiel*, C 080, 10.3.2001.
- Traite sur le fonctionnement de l'Union européenne, *Journal Officiel de l'Union européenne (TUE)*, C 326/49, 26.10.2012.
- Stauder v. City of Ulm*, 1969, CJCE, Arrêt de la Cour du 12 Novembre 1969, (Affaire 29-69 ECLI:EU:C:1969:57). Disponible à : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:61969CJ0029> (7.5.2023).
- CE Décision 1969. CE, Décision de la Commission, du 12 février 1969, relative aux mesures permettant à certaines catégories de consommateurs d'acheter du beurre à prix réduit. *OJ L 52*, 3.3.1969, 9–10.
- Internationale Handelsgesellschaft mbH v. Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, 1970, CJCE, Arrêt de la Cour du 17 décembre 1970, (Affaire 11-70 ECLI:EU:C:1970:114). Disponible à : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A61970CJ0011\(7.5.2023\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A61970CJ0011(7.5.2023) (7.5.2023).

- Roland Rutili v. Ministre de l'intérieur*. 1975. CJCE. Arrêt de la Cour du 28 octobre 1975. (Affaire 36-75 ECLI:EU:C:1975:137). Disponible à: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A61975CJ0036> (8.5.2023).
- J. Nold, Kohlen- und Baustoffgroßhandlung v. Commission des Communautés européennes*. 1974. CJCE.
- Arrêt de la Cour du 14 mai 1974, (Affaire 4-73 ECLI:EU:C:1974:51). Disponible à: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A61973CJ0004> (8.5.2023).
- Matthews v. Royaume-Uni*. 1999. ECHR. Arrêt de 18 février 1999 (Requête n° 24833/94). Disponible à: <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%22itemid%22:%22002-4806%22>] (8.5.2023).
- Senator Lines GmbH v. Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Suède et Royaume-Uni*. 2004. ECHR. Arrêt de 10 mars 2004 (56672/00). Disponible à: <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%22itemid%22:%22002-4469%22>] (8.5.2023).

Razvoj koncepta zaštite ljudskih prava u komunitarnom pravnom poretku

Rezime: Očevi osnivači Evropskih zajednica (EZ) smatrali su da nije potrebno unositi u Osnivačke ugovore odredbe o zaštiti ljudskih prava, prevashodno zbog ekonomskog karaktera procesa evropskih integracija. Međutim, neposredno nakon osnivanja EZ, ispostavilo se da u onim oblastima u kojima su države članice prenele nadležnosti na EZ, a to su oblasti poglavito ekonomske prirode, dolazi do sporova koji uključuju i pitanja zaštite ljudskih prava. Zaštita ljudskih prava u pravnom poretku Evropske unije (komunitarnom pravnom poretku) prevashodno je rezultat sudske prakse Suda pravde. Sud je ustanovio korpus osnovnih prava koja garantuje pozivajući se na opšta načela prava i međunarodne ugovore u oblasti ljudskih prava, kao izvore inspiracije. Rad hronološki prati razvoj koncepta zaštite ljudskih prava u EU, predstavljajući ga kroz četiri etape. Najpre je analiziran doprinos sudske prakse Suda pravde razvoju koncepta zaštite ljudskih prava u komunitarnom pravnom poretku. Nakon toga razmotren je doprinos ostavaren izmenama i dopunama Ugovora iz Mاستrihta, Amsterdama i Nice. U radu su takođe ispitani izazovi pristupanja Evropske unije Evropskoj konvenciji o ljudskim pravima i osnovnim slobodama. Naposljetku je analiziran postojeći sistem zaštite ljudskih prava koji počiva na tzv. tri suba zaštite ljudskih prava u Evropskoj uniji.

Ključne reči: Ljudska prava, Evropska unija, Sud pravde, Povelja o osnovnim pravima u EU, Evropska konvencija o ljudskim pravima.

